

## **POLITIQUE GENERALE DE LA SAIF DES DEDUCTIONS SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS**

La Société opère trois types de déductions sur les revenus provenant de l'exploitation des droits :

- les déductions prévues par un texte légal ou réglementaire,
- des déductions spéciales sur les rémunérations issues de la gestion collective obligatoire,
- des déductions statutaires : les retenues destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la Société pour la gestion des droits.

Les **déductions prévues par les textes législatifs et réglementaires** concerne tout d'abord l'action culturelle : il s'agit **des 25 % de la rémunération pour copie privée** qui, en application des dispositions de l'article L. 324-17 du CPI, doivent être utilisés à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes. La Société ne déduit aucune autre somme aux fins de services sociaux, culturels ou éducatifs que celles mentionnées à l'article L. 324-17 du CPI.

De plus, La Société opère le cas échéant les **déductions sociales ou fiscales** prévues par les textes, selon le statut social et fiscal de chaque titulaire de droit : précompte de cotisations sociales, retenue fiscale à la source pour les titulaires de droits domiciliés à l'étranger (selon les règles générales ou les conventions fiscales signées par la France).

Les **déductions spéciales sur les rémunérations issues de la gestion collective obligatoire** tiennent à la nature particulière de ces droits qui impose à la Société de faire face à d'éventuelles revendications de titulaires de droits non membres, ou à des revendications ultérieures de membres pendant le délai de prescription des droits. Aussi, la Société est-elle amenée à constituer sur ses droits des **réserves** pour faire face à ces revendications éventuelles. Ces réserves ne dépassent pas 5% des droits collectés sont décidées par le conseil d'administration.

Les **déductions statutaires effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits** sont arrêtées au cours de l'exercice par le Conseil d'administration puis adoptées par l'Assemblée Générale annuelle qui approuve les comptes de l'exercice. Le Conseil adopte les taux prévisionnels de ces retenues, selon les différentes catégories de droits, au moment de l'adoption du Budget de l'exercice. Le cas échéant, il est amené à ajuster ce taux en cours d'exercice en fonction de la réalité des perceptions. Enfin, il propose leur adoption définitive à l'Assemblée Générale au moment de l'arrêté des comptes de l'exercice.

Ces taux de retenues sont déterminées, d'une part, en fonction des besoins de la Société pour couvrir ses frais de fonctionnement engagés pour la gestion des droits et, d'autre part, selon la nature des travaux nécessaires à la perception et à la répartition des droits selon leur catégorie.

Ainsi, la gestion individuelle des droits génère des frais de gestion importants pour la perception des droits (négociation, facturation, recouvrement) mais des frais de gestion faibles pour la répartition de droits puisque le bénéficiaire est par définition connu. La gestion collective obligatoire quant à elle nécessite l'engagement de travaux importants pour la perception (collecte, saisie et traitements des déclarations des membres, négociation des droits) mais aussi pour la répartition (traitement des relevés de diffusions, des sondages ou études d'usage ; rapprochement de ces éléments avec les déclarations des membres). Lorsqu'un autre organisme de gestion collective intervient dans la collecte des rémunérations, il est également tenu compte de la qualité des informations qu'il transmet à la Société pour permettre l'identification des titulaires de droits bénéficiaires, ce qui peut permettre de réduire les travaux et les frais de gestion de la Société pour la répartition.

Au regard de sa taille et de ses ressources limitées, la Société ne dispose pas d'une comptabilité analytique. De surcroît, son faible nombre de collaborateurs (8 en 2017) impose une grande polyvalence de tous ces agents dans tous les domaines d'activités de la Société. Toutefois, elle s'attache à évaluer le plus précisément possible le montant de ses frais de gestion, selon les catégories de droits ou de services.